

Fiche n°18 : Comment installer le centre communal d'action sociale (CCAS) ?

Quel est le statut du CCAS ?

Le CCAS est un organisme extérieur au conseil municipal régi par les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il s'agit d'un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Quand renouveler le CCAS ?

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois.

Comment est composé le CCAS ?

Le CCAS est composé :

- du maire qui en est le Président de droit, et en nombre égal :
- de membres élus en son sein par le conseil municipal. L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Ce vote a lieu par principe au scrutin secret en application de l'article L.2121-21. Par exception, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à l'élection au scrutin public.
- de membres nommés par le maire par arrêté parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus,
 - 8 membres nommés
- soit 16 membres **en plus** du président. Le président ne peut pas être comptabilisé parmi les membres nommés.



Il n'est pas fixé un nombre de membres minimum. Toutefois, l'article L.123-6 du CASF prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Qui sont les membres nommés ?

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article L.123-6 DU CASF).

Date de mise à jour : 07/09/2022

Les associations considérées doivent être informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du CCAS. Le délai durant lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants ne peut être inférieur à quinze jours. Elles doivent proposer au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

A noter également :

- les membres nommés par le maire doivent participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune et ne doivent pas être membre du conseil municipal ;
- ne peuvent pas être membres du conseil d'administration, les personnes qui sont fournisseurs de biens et de services au CCAS (article L.123-6 du CASF) ;
- les membres ne doivent pas se trouver dans une situation présentant un conflit d'intérêt.

Est-il possible de dissoudre un CCAS ?

Pour les communes de moins de 1 500 habitants, l'article L.123-4 du CASF rend facultatif la création d'un CCAS. Ainsi, les communes de moins de 1 500 habitants ayant créé un CCAS peuvent choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil d'administration du CCAS.



La loi ne crée pas l'obligation de supprimer le CCAS existant, le choix du maintien ou de la dissolution du CCAS est à la discrétion du conseil municipal.

Dans la mesure où une collectivité souhaite prendre la décision de dissoudre un CCAS, il convient de le faire au 31 décembre, après la clôture de l'exercice comptable. Afin d'éviter toute difficulté, la date d'effet de la dissolution doit être inscrite dans la délibération. Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du jour où la délibération est devenue exécutoire.

Pour les communes de 1 500 habitants et plus, le CCAS reste obligatoire, mais dans le but de simplifier et de rationaliser l'organisation administrative de l'action sociale de proximité, la loi NOTRe prévoit un cas de dissolution de plein droit du CCAS. La dissolution intervient de droit lorsque **l'intégralité** des compétences du CCAS est transférée à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS), dans les conditions prévues à l'article L.123-4-1 du CASF.

En dehors de ce cas, aucune dissolution n'est admise par le législateur.